

Gouvernement du Québec

## Décret 845-2018, 20 juin 2018

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

### Optométriste — Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un optométriste peut administrer conformément à l'article 19.1 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer ces médicaments;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.4 de cette loi, l'Office des professions du Québec détermine également périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser conformément à l'article 19.1.1 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins;

ATTENDU QUE l'Office a procédé, le 9 mai 2017, aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 24 octobre 2017, le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut

dispenser a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 19.4)

### SECTION I MÉDICAMENTS QU'UN OPTOMÉTRISTE PEUT ADMINISTRER

1. Un optométriste titulaire d'un permis visé au premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) peut administrer les médicaments et substances mentionnés à l'annexe I aux seules fins de l'examen des yeux.

### SECTION II MÉDICAMENTS QU'UN OPTOMÉTRISTE PEUT ADMINISTRER ET PRESCRIRE POUR DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET LES SOINS OCULAIRES QU'IL PEUT DISPENSER

2. La présente section ne s'applique qu'aux optométristes titulaires d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7).

**3.** Un optométriste peut administrer et prescrire les médicaments et substances mentionnés à l'annexe I aux fins du traitement d'une condition de faible morbidité de l'œil et de ses annexes ou de toute autre condition prévue au présent règlement.

**4.** Aux fins du traitement d'une condition de faible morbidité de l'œil et de ses annexes ou de la prévention d'une telle condition, un optométriste peut dispenser les soins oculaires suivants :

1<sup>o</sup> soins non chirurgicaux liés au segment antérieur de l'œil et de ses annexes;

2<sup>o</sup> extraction des corps étrangers de la surface de l'œil et soins complémentaires requis à la suite de l'extraction;

3<sup>o</sup> occlusion des points lacrymaux;

4<sup>o</sup> traitement des glandes de Meibomius et des cils, par voie thermique, mécanique ou manuelle;

5<sup>o</sup> application de lentilles cornéennes thérapeutiques.

**5.** Sous réserve de l'article 6, un optométriste peut administrer et prescrire un médicament antiglaucomateux pour le traitement d'une condition de glaucome lorsque les exigences suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> il s'agit d'une condition pouvant être décrite comme suit :

a) cas suspect de glaucome;

b) glaucome débutant;

c) glaucome induit par effets secondaires d'un usage des stéroïdes;

2<sup>o</sup> il a accès à l'instrumentation appropriée aux fins de l'évaluation de cette condition.

Un optométriste qui administre ou prescrit un médicament antiglaucomateux conformément au premier alinéa doit, par la suite, diriger le patient vers un médecin ophtalmologiste pour que ce dernier assure le suivi médical.

**6.** Dans le cas où le suivi d'un patient est assuré par un médecin ophtalmologiste, l'administration ou la prescription d'un médicament antiglaucomateux par l'optométriste doit correspondre au traitement établi par ce médecin ou être conforme au plan de suivi conjoint convenu avec ce dernier et inscrit au dossier du patient.

**7.** Malgré l'article 5, un optométriste peut administrer et prescrire un médicament antiglaucomateux pour le traitement de toute condition de glaucome s'il a obtenu, préalablement à chaque administration ou à chaque prescription, l'accord d'un médecin ayant déjà évalué le patient ou qui accepte de recevoir ce dernier en consultation. Il doit alors inscrire au dossier du patient le nom et le numéro de permis du médecin dont il a obtenu l'accord.

**8.** Lorsqu'il administre ou prescrit un médicament ou lorsqu'il dispense des soins oculaires, un optométriste doit diriger vers un médecin le patient si la condition de ce dernier ne répond pas adéquatement au traitement dans les délais reconnus ou anticipés et chaque fois où l'intérêt du patient l'exige. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition autre que celle visée à l'article 3 ou qui nécessite une prise en charge par un médecin, notamment dans les cas où il y a présence :

1<sup>o</sup> d'un ulcère infectieux atteignant l'aire centrale de la cornée;

2<sup>o</sup> de dendrites épithéliales avec atteinte stromale;

3<sup>o</sup> d'une inflammation sectorielle de l'épislère avec ischémie ou fonte;

4<sup>o</sup> d'une inflammation atteignant la chambre antérieure avec présence d'hypopions, de vitrite ou de lésions atypiques de la cornée;

5<sup>o</sup> de glaucome autre que ceux pour lesquels il est autorisé à intervenir en application de l'article 5.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer (chapitre O-7, r. 10) et le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2018.

### ANNEXE I (a. 1 et 3)

**1.** Tous les médicaments ophtalmiques topiques, à l'exclusion de la cocaïne et des préparations antibiotiques magistrales, sous réserve des restrictions suivantes :

1<sup>o</sup> les immunosuppresseurs, uniquement pour le traitement de la sécheresse oculaire;

2° sauf pour les fins visées aux articles 5 à 7 du règlement, les antiglaucomeux suivants utilisés uniquement pour les fins suivantes :

- a) les miotiques, pour l'examen des yeux;
- b) les analogues de prostaglandine, pour le traitement de l'hypotrichose.

2. Les médicaments oraux suivants :

1° les antibiotiques, à l'exclusion des préparations magistrales, uniquement pour le traitement de cas où il y a atteintes des paupières, selon le protocole établi par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

2° les antiviraux, uniquement pour le traitement d'herpès oculaire, selon le protocole établi par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et pour une période continue maximale d'une année.

3. Tout autre médicament, vitamine ou produit de santé naturel, topique et oral, qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

4. Toute combinaison de médicaments, des vitamines et des produits de santé naturels de la présente annexe est permise sous réserve des restrictions prévues à l'annexe qui leur sont applicables.

68976

Gouvernement du Québec

## Décret 846-2018, 20 juin 2018

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

### Optométriste

#### — Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires

CONCERNANT le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du

Québec doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec doit également, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, le 15 juin 2017, le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 27 avril 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :